

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement communal

Du 27.04.2005

Concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les Communes (RELCo);

Vu les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC),

Edicte :

I. GENERALITES

Objet **Article premier :** ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis **Article 2.** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoulement **Article 3.** ¹ Sont soumis à émoulement :

a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail, d'un plan

- d'équipement de détail ou d'un plan de quartier ;
- b) la demande préalable ;
 - c) la demande de permis pour une construction dite ordinaire ou de minime importance ;
 - d) la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de tous matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Article 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3).

² La taxe fixe est de CHF 200.-, pour une procédure normale (max. 400.-) ; elle est de CHF 100.- pour une procédure simplifiée (max. 200.-)

³ Le tarif horaire est de CHF 100.- (max. 140.-). Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à des spécialistes, tels qu'ingénieur conseil, urbaniste ou avocat, les honoraires du spécialiste mandaté par la commune sont à la charge du requérant selon les justificatifs.

Montants

Article 5.

Maximal : l'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 5'000.-

Minimal : l'émolument ne pourra être inférieur à CHF 50.-.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Article 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménagement des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est le suivant (valeurs à arrondir à l'unité supérieure) :

Pour le secteur de Lentigny :

- a) maisons d'habitations individuelles : 1 place pour 80 m² de surface brute de plancher, mais au minimum 2 places par unité de logement.
- b) maisons d'habitations collectives : 1 place pour 80m² de surface brute de plancher, mais au minimum 1 place par appartement, plus 10 % de cases supplémentaires à usage des visiteurs.

- c) Bureaux : 1 place par place de travail
- d) Industries, ateliers artisanaux : 0.73 place par place de travail
- e) Commerces : 10 places pour les premiers 100m², 1 place par tranche de 20 m² supplémentaires
- f) Hôtels : 1 place pour 2 lits
- g) Restaurants : 1 place pour 3 places assises
- h) Salle de spectacles, lieux de culte : 1 place pour 5 places assises

Pour le secteur de Lovens :

- i) Habitation : 2 places par appartement
- j) Bureaux : 1 place pour 30m² de surface
- k) Artisanat : 1 place par place de travail

Pour le secteur d'Onnens :

- l) Habitation : 1 place par logement, studio, ou chambre indépendante
- m) Construction non destinée à l'habitation : le nombre de place est fixé par les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS = SN 640.601 a)

Places de jeux

Article 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

² Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus, doit disposer de places de jeux pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul

Article 8. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

Montants

Article 9. ¹ La contribution de remplacement par place de stationnement est de CHF 5'000 (max. 7'000.-).

² La contribution de remplacement par m² de places de jeux est de CHF 50.- (max. 100.-).

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Article 10.** ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
Pour une construction de minime importance, le montant est exigible dès la fin des 14 jours de la mise en consultation du dossier.
Pour tout examen préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard 12 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

² A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang pour les constructions d'habitations en vigueur à la Banque cantonale de Fribourg, majoré de 2%.

Voies de droit **Article 11.** ¹ Les réclamations concernant le montant des taxes ou l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement seront adressés par écrit et motivés au conseil communal, dans les 30 jours dès réception de la facture.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès réception de la décision.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Article 12.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 13.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 27 avril 2005

Au nom de l'assemblée communale

le syndic / le président :



la secrétaire :



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 25 MAI 2005



Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Beat Vonlanthen